

Dernière mise à jour le 13 février 2017

Bulletin de paie commenté : prise de congés payés

Nous vous proposons aujourd'hui un nouveau bulletin de paie commenté, dans lequel nous abordons la rémunération d'un salarié qui utilise ses congés payés au cours du mois.

Présentation du contexte

Données concernant l'entreprise

Nous prenons l'exemple d'une entreprise répondant aux conditions suivantes :

- Effectif : 25 salariés ;
- Taux AT/MP : 2,00 % ;
- Taux versement transport : 0,85% ;
- Taux cotisations salariales : idem taux cotisations obligatoires en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

- L'entreprise régularise la réduction FILLON ainsi que le taux réduit des allocations familiales selon la méthode de la régularisation progressive.

Dans cette entreprise, sont instaurés 2 régimes de prévoyance collective et obligatoire :

1. Une prévoyance frais de santé (ou mutuelle), conformément aux obligations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2017, dont le taux global est estimé à 1,40% (avec une répartition patronale/salariale à hauteur de l'obligation légale) ;
2. Une prévoyance complémentaire dont la répartition est la suivante :

Garantie	Employeur		Salarié		TOTAL	
	TA ou T1	TB ou T2	TA ou T1	TB ou T2	TA ou T1	TB ou T2
Décès	1,50%	0,78%		0,52%	1,50%	1,30%
Incapacité de travail	0,43%	0,85%	0,23%	0,40%	0,66%	1,25%
Invalidité	0,17%	0,37%	0,05%	0,25%	0,28%	0,62%
Maternité	0,04%	0,26%	0,02%	0,17%	0,06%	0,43%
TOTAL	2,14%	2,26%	0,30%	1,34%	2,50%	3,60%

Cette prévoyance collective et obligatoire répond à l'obligation légale d'assurance décès cadre prévue par l'AGIRC.

Afin de vous présenter une information sur la convention collective, nous avons appliqué (et ce sera le cas pour tous les bulletins de paie commentés) la convention collective avec un IDCC « xxxx » et un libellé imaginaire « Convention collective "établissement bulletins de paie" »

Données concernant le salarié

- Salarié cadre sous contrat CDI engagé dans l'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- Le salarié exerce son activité à temps plein, sur la base de la durée légale à raison de 7h par jour, du lundi au vendredi inclus ;
- La rémunération de base du salarié est supposée fixée à 2.000 € brut/mois ;
- Sur un droit global estimé à 25 jours (l'entreprise décompte les congés payés en jours ouvrés) au 31 mai 2016, le salarié se trouve en congés payés du 13 au 19 février 2017 inclus (soldant à cette occasion les congés payés acquis en N-1) ;
- L'entreprise applique un calcul « systématique » de l'indemnité de congés payés, comparant ainsi les 2

valeurs en retenant la plus favorable au salarié ;

- L'absence au titre des congés payés est chiffrée selon la méthode des jours ouvrés moyens (l'entreprise retient la valeur de 21,67 j pour le nombre de jours ouvrés moyens) ;
- La rémunération brute versée en cours de période de référence est supposée être de 25.000 €;
- Le salarié réalise 4 heures supplémentaires durant la semaine du 20 au 24 février 2017, l'entreprise applique un taux de majoration de 25% pour les 8 premières heures effectuées par semaine.

Autres informations conventionnelles (que nous avons imaginées, afin de les présenter sur le bulletin de paie, sans recherche une quelconque cohérence avec une situation réelle) :

- Qualification : cadre ;
- Niveau : III ;
- Échelon : 312.

Calendrier du mois de février 2017

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

Traitement des variables du mois de février 2017

Traitement absence congés payés

Selon les dispositions en vigueur dans l'entreprise, l'absence au titre des congés payés est chiffrée selon la méthode des jours ouvrés moyens. Le salarié est en congés payés 13 au 19 février 2017 inclus.

Cette absence correspond à 5 jours ouvrés, l'absence correspondante est donc de : $2.000,00 \text{ €} * 5/21,67 = 461,47 \text{ €}$.

Chiffrage de l'indemnité de congés payés

Selon les dispositions légales, l'indemnité de congés payés doit être chiffrée selon 2 méthodes en retenant la plus favorable pour le salarié.

- Chiffrage selon la méthode du $1/10^{\text{ème}}$:

Le cumul des salaires bruts servant de base au calcul du droit global est de 25.000 €, ouvrant ainsi droit à un droit global en euros de $25.000 \text{ €} / 10 = 2.500,00 \text{ €}$.

Le salarié utilise 5 jours, sur un droit global de 25 jours, l'indemnité chiffrée selon la méthode du $1/10^{\text{ème}}$ est donc de : $2.500,00 \text{ €} * 5/25 = 500,00 \text{ €}$.

- Chiffrage selon la méthode du salaire habituel :

Le salaire de base est de 2.000 €, le nombre de jours de congés payés utilisés est de 5, le chiffrage de l'indemnité est donc de : $2.000,00 \text{ €} * 5/21,67 = 461,47 \text{ €}$.

La valeur retenue est donc de **500,00 €**.

Chiffrage des heures supplémentaires

Le salarié réalise 4 heures supplémentaires durant la semaine du 20 au 24 février 2017, ces heures supplémentaires sont rémunérées comme suit :

$$4 * (2.000,00 \text{ €} / 151,67) * 125\% = 65,93 \text{ €}$$

L'entreprise justifiant d'un effectif de 25 salariés, elle n'ouvre pas droit à la déduction forfaitaire loi TEPA.

Salaire brut du mois

Compte tenu des différents éléments proposés, nous obtenons le salaire brut suivant :

Salaire de base	2.000,00 €
Absence congés payés	-461,47 €
Indemnité congés payés	500,00 €
4 heures supplémentaires	65,93 €
Salaire brut	2.104,46 €

Réduction FILLON

Compte tenu de la rémunération versée en janvier 2017 et en ce mois de février 2017, l'entreprise appliquant la méthode de régularisation progressive doit réaliser le calcul suivant :

- Au mois de janvier 2017, la rémunération brute était de 2.000 € pour un Smic mensuel de 1.480,27 €, ouvrant ainsi droit à une réduction FILLON du mois de 175,00 € ;
- Au mois de février 2017, la rémunération brute est de 2.104,46 €, le Smic mensuel FILLON est fixé à 1.519,31 € (afin de prendre en considération les heures supplémentaires du mois), la réduction FILLON cumulée est de 330,00 € et celle du mois de février est de 155,00 € (330,00 € moins réduction FILLON de janvier 2017) (cette réduction aurait été de 155,10 € si l'entreprise effectuait une régularisation annuelle de la réduction FILLON).

Taux réduit allocations familiales

De façon cumulée, les rémunérations de janvier + février n'excédant pas le seuil de 3,5 Smic mensuel.

Aucune régularisation n'est nécessaire ce mois-ci, le taux majoré d'allocations familiales ne s'appliquant pas sur la

rémunération du mois.

Bulletin de salaire du mois

En pièce jointe, vous pourrez accéder en [cliquant ici](#), au bulletin de paie du mois, dans lequel vous retrouverez :

- Le salaire brut du mois soit 2.104,46 € ;
- Le net à payer, soit 1.581,28 € ;
- Ainsi que le net imposable soit 1.657,71 €.

Vérification du net imposable :

- Salaire brut : 2.104,46 € ;
- Moins cotisations salariales : 523,18 € ;
- Plus les cotisations CSG/CRDS non déductibles : 59,96 € + 1,73 € ;
- Plus les cotisations patronales prévoyance « frais de santé » : 14,73 € ;
- Soit $2.104,46 \text{ €} - 523,18 \text{ €} + 59,96 \text{ €} + 1,73 \text{ €} + 14,73 \text{ €} = 1.657,71 \text{ €}$.

Ce bulletin de paie a été réalisé à l'aide de l'outil que nous mettons à votre disposition sur notre site, et donc l'accès vous est possible en [cliquant ici](#).

BULLETIN DE PAIE

Période: du 01/02/2017 au 28/02/2017

SARL BULLETIN PAIE COMMENTÉS
15 PLACE DES QUINCONCES
33000 BORDEAUX

Salarié cadre 2017 prise CP Entrée le: 01/01/2000
15 PLACE DES QUINCONCES Ancienneté: 17,16
33000 BORDEAUX Cadre CDI
1 70 04 24 325 066 | 88 Coefficient:

SIRET 27127841200016 NAF 4520 A URSSAF 12345678901245400

Qualification: Cadre Niveau: III Echelon: 812

Effectif entreprise: 25	Salaires de base	151,67	13,19	2 000,00
Bases du mois	4,00	Heures supplémentaires majorées	25%	16,48
Tranche A	2 104,46			
Tranche B				
Tranche C				
Base GMP	342,48	Absence congés payés		-461,47
Taxe Apprentissage	14			
FPC	21			
Effort construction	9			
Sal GMP 2017	3 611,48			
PMSS 2017	3 269,00	Indemnité congés payés		500,00
Convention collective Convention collective... établissement bulletins de paie				
Mode paiement	Virement			
Date paiement	28-févr.-17			
SALAIRE BRUT DU MOIS:				2 104,46

INTITULÉS	BASES	Charges patronales		Cotisations salariales	
		TAUX	MONTANTS	TAUX	MONTANTS
CSG et CRDS non déductibles	2 067,63			2,900%	59,96
CSG déductible	2 067,63			5,100%	105,45
CSG et CRDS non déductibles (sans abattement)	59,77			2,900%	1,73
CSG déductible (sans abattement)	59,77			5,100%	3,05
Maladie	2 104,46	12,890%	271,27	0,750%	15,78
CSA (Contribution solidarité autonomie)	2 104,46	0,300%	6,31		
Assurance vieillesse plafonnée	2 104,46	8,550%	179,93	6,900%	145,21
Vieillesse déplafonnée	2 104,46	1,900%	39,98	0,400%	8,42
Allocations familiales	2 104,46	3,450%	72,60		
Accident du travail/ Maladie Professionnelle	2 104,46	2,000%	42,09		
FNAL-Aide au logement 20 sal et plus	2 104,46	0,500%	10,52		
Forfait social sur prévoyance	59,77	8,000%	4,78		
Versement de transport (au moins 11 salariés)	2 104,46	0,850%	17,89		
Régularisation réduction FILLON	0,0737		155,00		
Pénibilité : cotisation universelle	2 104,46	0,010%	0,21		
Chomage ACSF tranche A+B	2 104,46	4,000%	84,18	2,400%	50,51
AGS (FNGS) TA+TB	2 104,46	0,200%	4,21		
Contribution au dialogue social	2 104,46	0,016%	0,34		
Cotisation Retraite cadre A	2 104,46	4,650%	97,86	3,100%	65,24
Cotisation AGFF cadre A	2 104,46	1,200%	25,25	0,800%	16,84
Prévoyance tranche A	2 104,46	2,140%	45,04	0,300%	6,31
Couverture frais de santé tranche A	2 104,46	0,700%	14,73	0,700%	14,73
Cotisations APEC	2 104,46	0,036%	0,76	0,024%	0,51
CET TA+TB+TC	2 104,46	0,220%	4,63	0,130%	2,74
GMP Garantie Minimale de Points	342,48	12,750%	43,67	7,800%	26,71
		TOTAL CHARGES PATRONALES		1 121,25	

Ce bulletin est à conserver sans limitation de durée

Cumul salaires bruts		Cumul nets imposables		TOTAL COTISATIONS SALARIALES	523,18
4 104,46		3 231,80		NET IMPOSABLE	1 657,71
Cumul cotisations salariales		Cumul cotisations patronales		NET APRES RETENUES	1 581,28
1 021,72		2 196,70			
Congés Payés	Période N-1	Période N			
Dûs	25,00	18,72			
Pris	25,00				
Solde		18,72			
SMIC mensuel	1480,27	Coeff.			
SMIC recalculé	1519,31	0,0737			
1519,31	Réduction FILLON du mois	C.plafonné			
2104,46	155,10	0,0737			
Formule: C= (T/0,60) x [(1,6 x SMIC du mois /Rémunération du mois) -1]					
NET A PAYER					1 581,28 €